

HISTOIRE RÉVOLUTIONNAIRE.

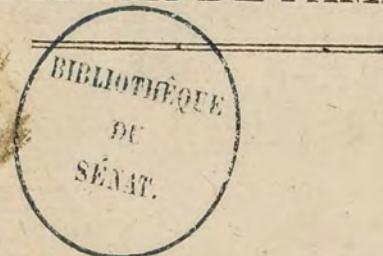


LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

OU



CATÉCHISME
PATRIOTIQUE,
A L'USAGE
DES MÈRES DE FAMILLE.



CATÉCHISME
PATRIOTIQUE,
A L'USAGE
DES MÈRES DE FAMILLE.



1789.

CATECHISME

PATRIOLOGIE

À L'USAGE

DES MÉRIES DE FAVRIER





CATÉCHISME PATRIOTIQUE, A L'USAGE DES MÈRES DE FAMILLE.

J'AI souvent rencontré dans la société des femmes, d'ailleurs instruites, & même quelques hommes qui, n'ayant jamais tourné leurs idées vers les matières d'administration, déraisonnoient complètement sur ce qui fait aujourd'hui le sujet de toutes les conversations & de tous les vœux, faute de quelques élémens pour diriger leurs principes. J'ai pensé que ces élémens se graveroient plus facilement s'ils étoient faits en forme de Catéchisme, & j'ai employé cette méthode.

Je n'ai pas la prétention de dire des choses bien neuves sur une matière qui a été traitée à fond par les Target, les Sieyes, les Cérutti, les Rabaud, &c. Mon intention est seulement de recueillir ce que les

autres ont dit de mieux à mon gré, & de le mettre à la portée de tous les esprits. S'il s'y trouve quelque chose qui n'ait pas été dit, c'est ce que j'ignore; car, comme je ne copie pas, il m'est impossible de démêler ce qui est le résultat de mes méditations, d'avec ce qui n'est qu'un bienfait de ma mémoire.

Pour l'intelligence de ce petit Catéchisme, j'ai cru devoir le faire précéder par un précis très-abrégé de l'histoire du régime féodal & de la dette publique.

La France, qu'on nommoit ancienement la Gaule, s'étend depuis le quarante-deuxième degré de latitude nord jusqu'au cinquante-deuxième, & se trouve, par ce moyen, au milieu de la Zone tempérée de notre hémisphère. C'est la contrée de l'Europe la plus heureusement située. Par ses ports sur l'océan elle communique facilement avec les Nations du nord, & par ceux de la Méditerranée, avec les Nations Européennes du midi, avec l'Asie & avec l'Afrique.

Conquise par les Romains, la Gaule fut soumise au Gouvernement municipal que ces Maîtres du Monde établirent dans presque toutes leurs conquêtes. Les Gaulois vivoient sous ce régime, lorsque les Francs, sortis des forêts de la Germanie & attirés par la fertilité du sol de la Gaule, & sur-tout par

ses vins, firent une invasion dans ce beau pays, & en chassèrent les Romains.

Clovis, le premier de ces Conquérans qui nous soit bien connu, pénétra dans ce pays au cinquième siècle, & porta ses conquêtes depuis le Rhein jusqu'aux Pyrénées. Depuis ce tems la Gaule prit le nom de France.

Les Conquérans peu attachés au culte religieux de leur patrie, n'eurent pas de peine à changer une religion absurde & pleine de superstitions, contre les principes du Christianisme, & Clovis, ainsi que la plupart de ses compagnons furent baptisés par Saint Remi, Archevêque de Rheims.

Le Gouvernement que ces Barbares établirent dans leur conquête fut sans principes & sans stabilité, comme l'est naturellement tout Gouvernement établi par des Peuples sans arts & sans connaissances. On pourroit peut-être ajouter que cette versatilité a duré jusqu'à nos jours.

Le droit de succéder à la Couronne fut conservé aux descendants de Clovis, mais comme tous les descendants mâles croyoient avoir le même droit à la succession, les Princes se partageoient les Provinces, & la France eut tantôt quatre Rois, tantôt trois, le plus souvent elle n'en avoit qu'un seul.

Ce vice dans la succession au trône, occasionna des guerres continues entre les

Compétiteurs, & la perfidie se mêlant à l'ambition, on vit ces Princes, toujours parents & quelquefois frères, employer l'un contre l'autre le meurtre, l'assassinat, le poison & tous les crimes que la rage ou l'ambition peuvent faire naître dans le cœur de l'homme.

Les Francs, dignes compagnons de ces Princes barbares, servoient leurs fureurs avec empressement, & enchérissoient encore sur la barbarie de leurs Princes; de sorte que, dans une période de deux cens ans que dura cette race jusqu'à l'établissement des Maires du Palais, la France fut sans cesse un théâtre d'horreurs & de dévastations. Cependant une famille qui prouveroit aujourd'hui sa descendance de quelqu'un de ces Cannibales, se croiroit en droit de dédaigner la postérité du vertueux l'Hôpital (1).

(1) Il ne faut pas prouver une descendance aussi ancienne pour se donner de pareils airs; le fils d'une sang-sue publique, ou d'un fripon qui a dix fois échappé à la corde, regarde avec dédain l'honnête artisan; ou l'honnête bourgeois, à qui son pere aura peut-être versé à boire, & cela parce que son pere ou lui auront, par mille malversations, accumulé une grande fortune, & acheté une charge de Secrétaire du Roi. Combien le Tiers-Etat, & même la Nation entière ne doivent-ils pas faire des vœux pour qu'on fasse enfin cesser ces ennoblissemens qui ne sont qu'un stimulant pour accroître dans l'homme la cupidité & l'avarice; passions auxquelles il n'est que trop porté par sa nature.

5

Les descendants de Clovis furent trop foibles pour gouverner par eux-mêmes , & abandonnerent ce soin à leurs Ministres ou Officiers. Pépin d'Hérifstal , Maire du Palais , profita de leur foiblesse , attira à lui toute l'autorité , & la transmit à son bâtard Charles Martel. Celui-ci en usa avec tant d'adresse , de force & de courage , qu'il rétablit l'ordre dans le royaume , & fut si bien réunir ses forces , qu'il s'en servit pour exterminer un déluge de Sarasins ou de Maures , qui , après la conquête de l'Espagne , s'étoient jettés sur la France.

Pendant l'administration de Pépin d'Hérifstal , & de Charles Martel , les Rois enfermés dans leur Palais comme les Princes Asiatiques , étoient à peine connus de la Nation. Pépin-le-Bref qui succéda à Charles Martel , son pere , fut plus hardi ou moins modéré que lui , & ayant fait raser le dernier des descendants de Clovis , il l'enferma dans un cloître , s'empara de la Couronne , & commença la deuxième Dynastie.

Charlemagne , Fils de Pépin est le plus grand Prince qui ait porté le sceptre François. Il étendit sa domination sur l'Allemagne , l'Italie & sur une partie de l'Espagne. L'an 800 , de l'Ere Chrétienne , il fut couronné à Rome Empereur d'Occident par le Pape Les dons & les pré-

rogatives qu'il accorda au siège de Rome ;
ont été la source de la puissance des Papes.

Louis-le-Débonnaire, son Fils, qui recueillit cette immense succession , tint le sceptre d'une main si foible & si mal assurée, qu'il lui fut arraché par ses perfides enfans. Il sembloit que la nature épuisée par les efforts qu'elle avoit faits, pour la famille Carlovingienne pendant quatre générations, avoit manqué de force & de génie pour en doter la cinquième.

Les Princes, qui succéderent à Charlemagne, ne vaint pas la peine d'être nommés. Leur Gouvernement ne fut qu'un tissu de fautes & de foiblesse.

Pendant la durée de cette Dynastie Carlovingienne , qui fut d'environ deux cens ans, on voit deux Rois étrangers à cette race , qui s'y trouverent comme intercalés, & ces deux Rois sont tous deux descendants de Robert-le-Fort, tige de la Dynastie actuellement régnante, qui par ce moyen est sur le trône depuis environ mille ans.

Les Francs, lors de la conquête , avoient établi nombre de bénéfices , composés de domaines plus ou moins étendus, & ces bénéfices servoient à récompenser les Guerriers qui avoient défendu la Patrie, ou rendu d'autres services.

De savoir si les terres qui composoient

ces Domaines avoient appartenu au fisc Romain, ou avoient été usurpées sur les particuliers, c'est sur quoi les Auteurs ne sont pas d'accord & ce qui nous importe assez peu. Il est seulement constant que d'abord ces bénéfices ne furent donnés que pour un tems, & ensuite pour la vie; mais, dans la décadence de la race de Charlemagne, les Francs, qui possédoient ces bénéfices à vie, les transmirent à leurs descendants, & lorsqu'à la mort de Louis V, dernier Roi de la race Carlovingienne, Hugues Capet commença la Dynastie Capétienne, les fiefs se trouvoient déjà héréditaires, & le nouveau Roi n'avoit pas assez de force pour déposséder les usurpateurs.

Ces bénéfices, qu'on a appellés fiefs, étoient de diverse grandeur. Il y en avoit qui contenoient des Provinces entières, & même plusieurs Provinces, d'autres n'étoient composés que d'un seul village, généralement les petits fiefs relevoient des Grands, c'est-à-dire, étoient sous leur protection, à la charge de payer certains droits, ou de rendre certains devoirs; mais toujours avec l'obligation du service militaire, c'est-à-dire de s'armer & d'armer leurs vassaux au premier ordre qu'ils recevoient du Roi, & de marcher

au lieu indiqué ; & cela à leurs frais, & sans espoir de dédommagement (1).

D'abord ce service devoit être rendu à l'Etat, & l'étoit effectivement ; mais, dans l'anarchie de la race Carlovingienne, il s'établit que les petits vassaux ne marcheroient au service militaire que sur l'ordre des grands vassaux, dont ils relevoient ; & enfin ils marcherent si bien à leurs ordres, qu'ils les servirent contre le Roi & contre l'Etat. C'est ce qui fit la foibleſſe des premiers règnes de la troisième Dynastie.

Les poſſeſſeurs de ces fiefs devenus héréditaires formerent ce qu'on appella l'ordre de la Noblesſe, eux ſeuls jouiſſoient de quelque apparence de liberté, le reſte des citoyens, ſous la verge des Grands & des arrières-vassaux, étoient ſoumis à toutes les avanies que ceux-ci jugeoient à propos de leur faire ſouffrit. On appelloit manans qui veut dire habitans, ceux qui vivoient dans les villes ; & vilains du mot latin *villanus*, qui veut dire villageois, ceux qui vivoient

(1) Les poſſeſſeurs des grands fiefs furent appelleſ grands vassaux de la Couronne, & ceux qui relevoient d'eux furent appelleſ arrières-vassaux. Ceux-ci ſous-ſeſſoient quelquefois encore une partie de leurs terres à d'autres vassaux qui relevoient d'eux, & ces derniers à d'autres : de sorte qu'en plusieurs endroits on vit un échelon nombreux d'arrières-vassaux.

dans les villages, & le nom de manant & de villain sont devenus une injure.

Pour se fortifier contre des vassaux peu obéissans & souvent rebelles, les Rois affranchirent leurs bonnes villes, & Louis-le-Gros en donna le premier exemple.

Malgré les usurpations, & le pouvoir des grands & des petits vassaux, l'autorité royale conserva toujours une apparence de suprématie & de souveraineté, en ce que les grands vassaux prêtoient au Roi foi & hommage. De plus cet hommage étoit lige, c'est-à-dire qu'il devoit être rendu par le vassal en personne, qui, prosterné à genoux devant son Seigneur, mettoit ses mains dans celles de son suzerain. Tel fut l'hommage qu'Edouard III, quoique maître de l'Angleterre, & de presque la moitié de la France, fut obligé de rendre à Philippe de Valois.

Parmi les grands vassaux de la Couronne il y en avoit douze, qu'on nommoit Pairs de France. Six étoient Laïques, & six Ecclésiastiques.

Les Laïques étoient les Ducs de Bourgogne, de Normandie & d'Aquitaine, les Comtes de Tholoze, de Flandre & Champagne.

Les Pairs Ecclésiastiques étoient & sont encore, l'Archevêque Duc de Rheims,

l'Evêque Duc de Laon, l'Evêque Duc de Langres, l'Evêque Comte de Beauvais, l'Evêque Comte de Châlons, & l'Evêque Comte de Noyon.

Malgré le pouvoir que les grands vassaux s'étoient arrogé, ils ne furent jamais entièrement indépendans de la Couronne, de tems-en-tems il se tenoit des Assemblées composées des douze Pairs que nous venons de nommer, des autres vassaux les plus considérables, qu'on appelloit les Barons & des Evêques. Ceux-ci y tenoient le premier rang, faisoient un ordre à part, qu'on appeloit l'ordre du Clergé, & comme ils étoient les seuls qui fussent lire, ils avoient la plus grande influence dans ces Assemblées. Les Evêques avoient aussi des fiefs comme les Barons & les grands vassaux, & ces fiefs étoient sujets au service militaire, ainsi que les autres; mais comme les Evêques ne pouvoient conduire eux-mêmes leurs troupes, ils avoient des vassaux, sous le nom de Vidames, qu'ils chargeoient de ce soin: les Vidames d'Amiens, les Vidames de Chartres étoient des Officiers qui conduisoient les troupes des Evêques d'Amiens, des Evêques de Chartres, &c.

L'affranchisement des bonnes villes, commencé par Louis-le-Gros, & continué par ses successeurs, fut imité par quelques

vassaux ; mais ce qui donna principalement lieu aux affranchissemens, ce furent les guerres des croisades. La plupart des Barons épuisés par les dépenses que leur occasionnoit cette entreprise , vendirent leurs possessions , & presque toutes les villes , & un grand nombre de villages se trouverent affranchis ; ce qui fut un grand renfort pour l'autorité royale , qui dès - lors commença à traiter avec ses vassaux sur un ton différent de celui qu'elle avoit pris jusqu'à ce moment. Saint - Louis, par ses établissemens , & par la connoissance des cas qu'on appella royaux , qu'il avoit réservée à ses Officiers dans toute l'étendue du royaume , ayant frappé les premiers coups sur l'hidre de la féodalité. Philippe - le - Bel en frappa un bien plus marqué en appellant aux Assemblées Nationales les députés des communes , sous le nom de Tiers - Etat. Cet ordre de citoyens qui jusques - là n'avoit joui d'aucune considération , devint d'un grand secours par les subsides qu'il accorda au Roi.

Que seroient en effet devenus nos Rois au moment de l'invasion d'Edouard III, Roi d'Angleterre , qui réclamoit la Couronne au nom de sa Mere, Fille de Philippe - le - Bel , après la mort des trois Fils de ce Prince , si les communes , encore esclaves , eussent été par - là dans l'impossibilité de

payer les frais de cette guerre ? De sorte qu'on peut dire que si les Rois avoient rendu à leurs communes le plus grand des services, en les rétablissant dans l'usage de leur liberté ; celles - ci payerent ce bienfait en mettant les descendans de ces Rois en état de défendre leur Couronne contre les attaques d'un ennemi aussi puissant qu'Edouard, ce que n'eussent jamais fait les grands ni les arrières-vassaux , qui étoient toujours en guerre entr'eux , & dont un grand nombre étoit dans le parti ennemi.

Ce qu'on dit ici des Barons ne peut regarder la Noblesse actuelle. Combien y a-t-il de familles , qui sans le secours des Don Titrier, fussent en état de prouver leur descendance de ces Barons ? & encore moins que les fiefs qu'elles possèdent leur viennent par héritage de ces ancêtres ? Le nombre en est si petit , que la Noblesse actuelle ne fauroit tirer de-là aucune induction pour ses préentions.

Un autre établissement de Philippe-le-Bel , qui ne fut guères moins utile ,) dans ces tems - là du moins), ce fut l'établissement des parlemens. Les Evêques & les Barons s'assembloient bien quelquefois pour tenir ce qu'on appelloit le *parloir du Roi* ; mais l'irrégularité de leurs séances faisoit languir la justice & la rendoit presque nulle.

Philippe - le - Bel ordonna qu'un certain nombre d'Evêques & de Barons s'asseoireroint dans les deux principales villes de la Langue d'Oil , & la Langue de Hoc , qui étoient Paris & Tholozé; qu'ils y feroient à demeure & y tiendroient des séances régulières. Le Parlement de Paris se mit aussitôt en fonction , celui de Toulouse n'y fut que plus de cent ans après.

Les Barons de ces Cours étoient si ignors qu'ils n'étoient pas même en état de lire les ordonnances d'après lesquelles ils devoient rendre leurs jugemens. Pour les aider on leur adjoignit des Clercs (1) , qui leur interprétoient les ordonnances , & d'après l'avis desquels ils rendoient leurs jugemens.

Il arriva de-là ce qui devoit naturellement arriver, qu'à force de rendre des jugemens au nom des Barons , ces Clercs se hasarderent à les rendre pour leur compte , & les Barons se voyant débarrassés d'une besogne qui leur étoit à charge, y consentirent de bon cœur , car il n'y avoit point encore d'épices. C'est de ces Clercs

(1) Dans ces tems de barbarie, il n'y avoit guères que le Clergé qui fût quelque chose , de-là tout homme qui favoit lire & écrire , étoit appellé Clerc; de-là le nom de grand Clerc qu'on donnoit aux savans. Peut - être aussi que ces adjoints des Barons étoient dans le commencement des hommes tirés du Clergé.

qu'est sortie la classe des gens de robe, aujourd'hui si nombreuse, si puissante, & comme les premiers de ces Clercs étoient vraisemblablement gens d'église, leurs successeurs ont porté l'habit long ou la robe, qui fut toujours l'habit du clergé, & le clergé qui l'avoit pris des Romains, sous l'empire desquels le Christianisme s'étoit établi, le conserva après la conquête des Francs pour se distinguer des Barbares.

On s'accoutuma bientôt à voir remplacer les ignorans Barons par des Clercs, qui du moins avoient quelque teinture du droit Romain & des ordonnances de nos Rois. Peu-à-peu ces Clercs se firent valoir, & pour les rendre plus expéditifs ou plus indulgens, on leur apportoit de petits paquets d'épices, qui dans ce tems-là étoient fort rares, & ces présens devinrent si fort en usage, que les Juges avoient des magasins d'épicerie. Pour s'en débarrasser, ils commuerent ces présens en un droit en argent, qui s'est tellement accru avec le tems, qu'aujourd'hui c'est une chose fort chere que les épices d'un arrêt.

Les Rois trouverent leur compte aussi à se défaire des Barons. Les Clercs devenus Parlement, ne possédoient point de fiefs, & par cette raison étoient toujours prêts à servir l'autorité royale contre les vassaux : aussi réussirent-ils peu-à-peu à les affoiblir. Ils augmenterent le nombre des cas royaux

restreignirent les jurisdictions des Seigneurs ; & enfin assujettirent leurs jugeemens à l'appel & à la révision.

Ces coups devoient suffire pour abattre avec le tems l'autorité des Seigneurs. Le Peuple qui jusques-là avoit été à la disposition des possesseurs de fief, s'accoutuma bientôt à reconnoître un pouvoir qui le protégeoit contre l'oppression de ces petits tyrans, & qui le vengeoit quelquefois des outrages qu'il en esfuyoit.

Les Assemblées des Evêques & des Barons pour le besoin de l'Etat avoient, jusqu'à Philippe-le-Bel, porté le nom de Parlement ; lorsque les députés des communes y furent admis sous le nom de Tiers-Etat, ces Assemblées prirent le nom d'Etats-Généraux, & celui de Parlement fut donné à la Cour de justice rendue sédentaire à Paris. C'est ce nom de Parlement qui a donné naissance aux grandes prétentions que les Cours de Justice ont élevées dans ces derniers tems.

Les Rois trouverent dans les communes des secours pour le bien de l'Etat. Ce furent les Etats-généraux qui leur accordèrent les aides, la gabelle & enfin la taille. Ces subsides ne devoient avoir lieu que pour la durée du besoin ; mais dans un tems où la Nation étoit dans la plus pro-

fonde ignorance & n'avoit aucun principe de Gouvernement, on ne manqua pas de prétextes pour les perpétuer dès qu'une fois ils furent établis.

Charles VII, après l'expulsion des Anglois trouva le moyen de faire sentir à la Nation, la nécessité d'avoir une armée permanente, pour être toujours prête à repousser des ennemis, qui lui avoient fait tant de mal, & qui pouvoient revenir à chaque instant. Il lui démontra l'insuffisance du service des vassaux, dont les uns par mauvaise volonté & les autres par négligence, laissoient l'Etat exposé aux invasions. Les vassaux qui par-là voyoient leurs fiefs déchargés d'un service coûteux & pénible y consentirent, & le Tiers-Etat fut bien aise de voir désarmer une Noblesse qui tournoit ses armes bien plus souvent contre lui, que contre les ennemis de l'Etat.

Pour payer cette armée permanente, on établit la taille. On croiroit que ce furent les possesseurs des fiefs, qui payerent cette taille, au lieu du service auquel ils étoient obligés; mais on feroit loin de son compte. Ce fut le Tiers-Etat seul qui fut chargé de cet impôt, & non - seulement la Noblesse n'en paya point, mais l'impôt fut employé à payer ces mêmes Nobles, qui s'engagoient dans les armées, & qui au lieu de payer furent

furent payés. Quant au Clergé , il ne participa jamais aux subsides , & quand on lui demandoit quelque chose , il répondroit toujours comme le rat retiré dans un fromage de Hollande.

Les choses d'ici-bas ne nous regardent pas.

L'armée permanente facilita les entreprises des Rois, qui, d'abord s'en servirent pour soumettre leurs vassaux , & ensuite pour porter la guerre au-dehors , & c'est-là la principale cause de la dette Nationale.

La première entreprise de ce dernier genre fut la conquête du royaume de Naples , qui ne coûta que la peine de se présenter ; mais qui fut aussi promptement perdu qu'il avoit été conquis. Les guerres du Milanois entreprises par Louis XII , pour revendiquer les droits de sa Mere , & les démêlés de François Premier avec Charles-Quint, entraînerent aussi des guerres très-opiniâtres & très - coûteuses. Louis XII , par amour pour son peuple & pour ne pas le fouler, forcé par les dépenses qu'entraînoient ses guerres, avoit vendu quelques charges de finance & de judicature. François Premier, qui n'étoit pas retenu par le même motif , poussa ses dépenses bien plus loin , & ce fut sous son règne que le trop fameux

Chancelier Duprat rendit toutes les charges de judicature véniales; &, depuis ce moment, la fonction si importante de juger ses semblables n'a plus été confiée à celui qui avoit le plus de vertu, mais à celui qui avoit le plus de fortune.

Malgré les déprédations en tout genre que François I.^{er} introduisit ou autorisa dans les finances, sa mémoire doit être chère à tous les François, par le goût des Lettres qu'il fit renaître, & qui ont ramené les lumières dont nous recueillons aujourd'hui le fruit.

Sous Henri II, les guerres du dehors continuerent à obérer l'Etat, & sous les trois enfans de ce Prince, les guerres de Religion mirent le comble aux désordre des finances. Les guerres ne furent pas le seul objet de dépense, & les favoris emportèrent une bonne partie de la fortune publique, par les dons excessifs qu'ils reçurent, & sur-tout par les concessions de domaines, de péages, de forêts, &c. qui leur furent faites.

Les Rois hypothéquerent d'abord leurs revenus pour plusieurs années, ce que nous appellons aujourd'hui anticipation : ensuite ils créèrent des rentes payables sur leurs

revenus ; & qu'on acquittoit à l'Hôtel-de-Ville.

Henri IV, à son avènement, trouva les choses dans un tel état de délabrement, qu'il ne pouvoit suffire aux plus petites dépenses ; mais la sage & économique administration de Sully fit bientôt voir quelles sont les ressources d'un Etat comme la France. Que ne devons-nous pas espérer aujourd'hui d'un nouveau Sully plus éclairé que l'ancien, sur-tout lorsqu'il sera aidé des lumières de la Nation assemblée ?

A la mort d'Henri IV tout étoit déjà rentré dans l'ordre, mais la régence de sa Veuve, les guerres contre les Huguenots sous le ministère de Luynes, & sur-tout les entreprises de l'audacieux & despotique Richelieu, renouvellerent les plaies de l'Etat sous Louis XIII ; & l'avare Mazarin les agrandit considérablement pendant la minorité de Louis XIV.

Le sage & habile Colbert remplaça cet Italien & commença par rétablir l'ordre ; mais, entraîné par l'ambition de Louis XIV, il fut emporté loin de ses mesures, & laissa en mourant l'Etat grevé de dettes considérables. Le commerce qu'il avoit mis en vigueur, les manufactures de luxe, dont la France jouissoit presque exclusivement, &

les arts qu'il avoit élevés à un très-haut degré; eussent bientôt comblé ce vuide, si les guerres continues & les bâtimens de Louis XIV ne l'eussent sans celle creusé & approfondi à un tel point, qu'à la mort de ce Prince, malgré une quantité presque innombrable de charges créées, & qui avoient rapporté des sommes immenses, les dettes publiques se montoient à près de trois milliards. Quelle somme! & quel poids accablant pour la Nation! On auroit beau parcourir l'histoire des Peuples anciens & des plus grands Empires, il seroit difficile d'y trouver un exemple de pareilles dépenses. Il est tel royaume de l'Europe dont, avec une pareille somme, on eût pu acheter le fonds & le mobilier.

Les opérations de la Régence effacerent une partie de ces dettes, mais ne les payerent pas. Le grand nombre de fortunes qui furent renversées par le système & la foule de gens qu'on vit tout-d'un-coup paroître avec éclat, livrèrent la France à cet esprit de cupidité, qui depuis a jetté de si profondes racines, & qui déprave tout ce que la philosophie & les arts ont fait de bien.

Le ministère de Fleury fut tranquille & économique, l'Etat, sous cet Administrateur, se rétablit un peu; mais, en mourant, il le laissa engagé dans une guerre ruineuse

pour la succession de la maison d'Autriche, & les dettes, à la fin de cette guerre, s'étoient énormément accrues. Louis XV, à la paix, ne les diminua pas. Pompadour & ses autres Maîtresses le forcerent, par leurs dépenses, à établir le *Vingtième*, qui fut le premier impôt à demeure, qui pesa sur la tête des privilégiés ; mais le Clergé ne voulut pas encore cette fois-ci se mêler des choses d'ici-bas.

On exigea des déclarations des biens de tous les particuliers. On voulut assujettir le Clergé comme les autres Ordres à ces déclarations, mais ils réussirent encore cette fois à n'en point donner, & ils en furent quittes pour une légère augmentation du don gratuit, qu'ils avoient coutume d'accorder tous les cinq ans.

Dans la vérité, ce don gratuit étoit dans les anciennes formes de la Monarchie, que le Clergé, plus avisé ou plus prudent que les autres Ordres, avoit su conserver, & qui sont clairement exprimées dans les Mémoires de Philippe de Comines, où il dit, *page 472 de l'édition de 1596.* « Doncques » y a-t-il Roi, né Seigneur sur terre, qui « ait le pouvoir, outre son Domaine, de « mettre un denier sur ses sujets, sans ottroy « & consentement de ceux qui le doivent « payer, sinon par tyrannie ou violence ? »

Or ce Philippe de Comines étoit le Ministre favori de Louis IX, le Roi le plus despote qui ait gouverné la France jusqu'au Cardinal de Richelieu. Mais si le Clergé avoit le droit de délibérer sur le subside qu'on lui demandoit, & de l'accorder librement, il n'avoit pas celui de refuser la déclaration de ses biens, ni de se dispenser de contribuer aux charges communes en proportion de ses facultés, qu'on ne pouvoit connoître que par une déclaration exacte.

Pendant que l'Etat étoit dans la détresse, on voyoit de tous côtés s'élever des fortunes subites, presque toutes faites par des gens de finance ; ce qui supposoit un grand désordre dans l'administration ou du moins beaucoup de mal-adresse. Ce seroit une histoire très-curieuse & très-intéressante, que celles des fortunes de finance, depuis le commencement de ce siècle seulement. Le luxe que les Financiers étalоient dans ce tems-là, & les dépenses plus que folles qu'on leur vit faire, eussent bien dû révolter le Peuple, si, depuis long-tems façonné au joug & à la misere, il n'eût porté sa soumission jusqu'à craindre d'offenser les sang-fués qui le rongeоient.

A combien se montoit alors la dette publique ? C'est, je crois, ce que les Ministres des Finances eux-mêmes eussent été bien embarrassés de dire, & je suis persuadé que

jusqu'au règne de Louis XVI, ou du moins jusqu'au ministère de l'Abbé Terray, aucun Ministre des Finances ne l'a su avec exactitude. Quand on étoit pressé par le besoin, on imposoit des taxes, on augmentoit les droits d'Aide, de Gabelle, de Domaine. Le Conseil rendoit dans le secret des décisions, en vertu desquelles le Fermier vexoit les Provinces & pour cent écus qu'il payoit au Fisc, on lui donnoit occasion d'en extorquer mille au Peuple.

On étoit dans ces embarras, lorsque les Anglois commencèrent les hostilités en 1755, & ce ne fut pas une petite peine que de trouver des fonds pour l'expédition de Mahon. Cependant il fallut faire sept campagnes, & trouver des ressources; les emprunts se multiplièrent, mais comme les Capitalistes apportoient difficilement de l'argent, on fut obligé de payer des intérêts excessifs. On imposa d'abord un second *vingtième*, ensuite un troisième; on doubla la capitation, on augmenta les droits des Fermes de 4 *fr.* pour liv., & quand la paix vint terminer les malheurs & les défaites honteuses de cette guerre, les Peuples étoient depuis plusieurs années dans la plus extrême misère, & une grande partie du numéraire étoit sortie du Royaume. Mais si le Peuple étoit dans la misère, les gens d'affaires s'étoient engrangés d'autant.

Outre les fortunes énormes que les Financiers avoient accumulées durant ces embarras, on vit arriver de l'armée une foule d'Employés, tant des vivres que des fourrages, qui étaisoient un luxe capable de faire envie aux plus riches financiers.

L'embarras continual dans lequel les finances étoient durant cette guerre, en faisoit changer le Ministre à tout instant. Pendant ces revolutions de ministère on vit dans ce département un homme qui développa des idées, qui furent bientôt rejettées comme trop lumineuses pour ces temps de rapine. Cet homme étoit Silhouette. On éloigna bientôt un Ministre qui parloit de réformer les abus de la finance, & de tarir la source dans laquelle les Courtisans, les gens du Conseil, quelques Magistrats même des Parlemens puisoient à pleines mains. Les idées de Silhouette furent rejettées par ses successeurs ; mais elles germerent dans plusieurs têtes, & aussi-tôt que Louis XV eut fermé les yeux on vit reparoître ses plans, agrandis, corrigés & perfectionnés.

Par l'établissement des *vingtièmes*, on avoit cru soulager le Peuple en y faisant également contribuer la Noblesse & les riches; cependant ce ne fut qu'un moyen de plus pour l'écraser, parce que les estimations des riches & des puissans, n'ayant été

portées pour la plupart qu'au quart de leur valeur réelle, en examinant la somme que payoient les Privilégiés, on vit qu'ils pouvoient supporter un second & troisième *vingtièmes*; & le Peuple, dont les estimations avoient été portées à leur taux, & quelquefois au-delà, se trouva obligé de payer plus que son bien ne rapportoit de net; parce que ces estimations avoient été portées à leur juste valeur, & quelquefois même au-delà, sans compter qu'il lui falloit en outre payer la taille, la capitation, les aides, les gabelles, loger les gens de guerre, aller à la corvée, &c. Aussi n'avoit-il jamais été si chargé qu'il l'étoit à la fin de cette guerre, & cependant les charges n'ont fait qu'augmenter depuis ce tems.

On peut voir dans la collection des comptes rendus, qui a paru l'année dernière, qu'en 1758 la Ferme générale étoit de 108 millions, & en 1774, selon le compte de M. Turgot, elle étoit de 154 millions. Le produit des recettes générales, en 1758, étoit de 76 millions, & en 1774, de 140 millions. Quelle surcharge!

Le Ministere qui suivit la paix de 1763, ne fut pas plus économique qu'on ne l'avoit été pendant la guerre, & en 1770, la dette se trouvoit augmentée à tel point que le déficit qui, dans le compte de 1764, n'étoit

qu'à 35 millions, se trouva à 63 par le compte de 1769. Ce fut alors que l'Abbé Terray frappa le grand coup de réduire les rescriptions à moitié ; ce qui ruina quelques particuliers innocens, mais dont le grand effort tomba sur les gens à argent, qui méritoient assez ce traitement par la dureté avec laquelle ils avoient rançonné l'Etat depuis longues années. On doit dire cependant qu'un Etat qui se respecte & qui veut se conserver quelque ombre de bonne-foi, ne peut jamais employer de tels moyens.

En 1774 mourut Louis XV, après un règne de cinquante-neuf ans. La foiblesse & les dissipations de ce règne peuvent bien être regardées comme une des principales causes de l'embarras où nous nous trouvons, & qui a nécessité les changemens qu'on va faire dans l'administration des finances.

L'Abbé Terray, à qui l'on ôta les finances à la mort de ce Prince, fut remplacé par M. Turgot qui, malgré quelques défauts, sera immortel dans notre histoire, plus encore par le bien qu'il avoit projeté, que par celui qu'il a fait ; & la France n'auroit pas assez de larmes pour le pleurer, si le Ciel qui nous protège si visiblement, n'eût envoyé peu après, pour nous consoler de sa perte, un homme qui, avec le même amour du bien, & le même zèle pour le salut de la

France, y marchoit d'un pas encore plus ferme & plus assuré. C'est ce Génie tutélaire qui, par un sort bien fatal à la France, ayant été éloigné du timon des Finances pendant sept ans, vient d'y être rappelé par un Roi Citoyen, qui nous prépare les plus heureuses destinées. C'est pendant l'éloignement de M. Necker, que s'est creusé l'abîme dans lequel nous sommes plongés, & dont nous ne pourrions jamais sortir sans la convocation des Etats-généraux.

Par le compte de M. Turgot, le déficit étoit de 37 millions, & par le fameux compte rendu de M. Necker en 1781, malgré les sommes énormes que coûtoit la Marine pendant la guerre, la recette se trouva excéder la dépense de 10 millions, en prenant les dépenses sur le pied qu'elles étoient avant la guerre.

Que ne devoit-on pas espérer d'un pareil ordre dans les affaires? Cependant le compte rendu public par ordre du Roi l'année dernière, fait monter le déficit à 160 millions. Comment s'est opéré ce vuide affreux? Quel est l'Administrateur criminel qui, abusant de la confiance de son Roi, a creusé cet abîme? Ce seroit sans doute une des grandes tâches de l'Assemblée Nationale de le découvrir, si, plus intéressée à le combler qu'à en connoître l'auteur, ce soin n'étoit plus

que suffisant pour occuper son tems; surtout lorsqu'elle sera obligée d'y joindre le travail pénible & délicat qu'exige une bonne & solide Constitution. C'est de ce travail que nous allons donner une petite notice, par le Catechisme suivant.



CATÉCHISME PATRIOTIQUE.

LE PLUS ancien Gouvernement que nous connoissions est le gouvernement Patriarchal. Les partisans de la Monarchie ont cru trouver dans ce gouvernement domestique l'origine & la primauté de tout gouvernement. Abraham, selon eux, étoit un Roi qui gouvernoit en bon pere sa famille & ses nombreux esclaves. Les partisans du gouvernement populaire ne manquent pas de raisons pour faire valoir leur opinion, & l'Aristocratie elle-même a trouvé des défenseurs. Comme le gouvernement Monarchique est le plus salutaire, sur-tout à un grand Etat, & qu'il n'est d'ailleurs pas question de changer ce qui existe, mais de l'améliorer, nous nous contenterons de donner une idée des définitions des différens Gouvernemens.

On en compte de quatre espèces ; la Démocratie, l'Aristocratie, la Monarchie & le Despotisme.

Le mot Démocratie vient de deux mots

grecs, *demos*, qui veut dire Peuple, & *kratos*, qui veut dire force & puissance; la Démocratie est donc la puissance du Peuple.

L'Aristocratie vient aussi de deux mots grecs, *ares*, qui veut dire mars ou armes, & *kratos*, force & puissance; l'Aristocratie veut donc dire puissance des armes ou force des Principaux.

La Monarchie vient également de deux mots grecs, *monos*, qui veut dire seul, & *arkē*, principe, puissance; ainsi, la Monarchie est la puissance d'un seul.

Le mot grec *despotes* veut dire Maître & Seigneur; ainsi, le Despotisme est le gouvernement où un seul règle tout par sa volonté & son caprice.

Le Gouvernement démocratique est donc celui où le Peuple en corps délibere sur les loix qui lui conviennent. On sent bien qu'un pareil gouvernement ne peut convenir qu'à un état composé d'une seule ville, & qu'aussi-tôt qu'il a seulement dix lieues de diamètre, il est presque impossible que tous les habitans se réunissent en un seul lieu; à proportion que l'étendue de l'Etat s'accroît, la réunion des individus devient toujours plus difficile, & les principes de la Démocratie s'alterent; mais un Etat qui n'auroit

qu'une petite étendue seroit si foible, qu'il seroit exposé aux invasions. Pour y remédier, on a donc été obligé d'altérer les principes de la Démocratie aussi-tôt que l'Etat avoit un peu d'étendue, & au lieu de réunir le Peuple en corps, les différens cantons où les différentes villes ont choisi parmi eux un ou plusieurs de leurs membres qui se sont réunis en un lieu désigné, & là ont fait ce qu'auroit fait la Nation entière, si elle avoit été assemblée en corps. Tel est le gouvernement de la Hollande & celui de la Suisse, avec un grand nombre de modifications qu'il seroit trop long de détailler, mais qui participent de l'Aristocratie.

Le Gouvernement Aristocratique, proprement dit, est celui où un certain nombre de familles, ou bien un corps de Noblesse héréditaire, sont seuls en possession de gouverner, sans que le Peuple soit jamais consulté. Tels sont les gouvernemens de Venise & de Gènes. Ainsi, quand nous avons dit qu'en Suisse ou en Hollande le gouvernement participe de l'Aristocratie, ce n'est pas parce qu'ils élisent des Députés pour les représenter, mais parce qu'il y a des cantons où le pouvoir & les magistratures ne sortent pas d'un certain nombre de familles. De tous les gouvernemens, l'Aristocratique est le plus oppresseur.

Le Gouvernement Monarchique est celui où un Prince, désigné par la naissance, gouverne selon les loix consenties par la Nation assemblée, & c'est le gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre en France. Ce gouvernement dont les vrais principes avoient été méconnus jusqu'à nos jours, va être fondé sur une base stable, & cela par la munificence & la générosité de Louis XVI, actuellement régnant, qui vient d'ordonner que la Nation s'assembleroit pour délibérer sur ses intérêts & sur les loix qui peuvent assurer à jamais son bonheur; & c'est ici le lieu de faire sentir l'avantage que nous donne l'établissement de la Loi Salique, c'est-à-dire de cette loi qui assure la succession au trône à des Princes de race Françoise, & qui, par cette raison, sont portés à regarder le Peuple comme leur famille. Croit-on que des Princes d'une Dynastie étrangere eussent librement consenti, comme le fait Louis XVI, à se détacher de quelques prérogatives, vaines à la vérité, puisqu'elles n'eussent jamais pu faire son bonheur, & qu'en y renonçant, il assure celui de son Peuple. Par un amour-propre, trop ordinaire aux Princes qui ne se tentent pas un tendre attachement pour leurs sujets, bien loin de relâcher, ils eussent voulu resserrer les liens qui les enchaînoient.

Au lieu

Au lieu qu'un Roi, né parmi nous, dont les ancêtres sont sur le trône presque depuis la naissance de la Monarchie, ne craint pas & ne doit pas craindre que ses Peuples méconnoissent jamais ses véritables droits, qui leur sont encore plus nécessaires & plus utiles qu'à lui.

Le gouvernement Despotique est celui où un seul, sans loix & sans principes, dirige tout par sa seule volonté & son caprice.

Montesquieu, voulant donner une idée du Despotisme, a dit : Quand les sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied & cueillent le fruit. Voilà le Despotisme. "

On peut remarquer à ce sujet que le gouvernement Monarchique & le Despotique sont les meilleurs de tous, lorsqu'ils sont entre les mains d'un bon Prince ; mais comme il est presque impossible que la bonté & les lumières se trouvent réunies dans plusieurs générations successives, il arrive que le gouvernement Despotique est livré à des Ministres ou à des gens qui, sous le nom du Prince, vexent & écrasent le Peuple ; au lieu que le gouvernement Monarchique, qui est fourni à des loix stables, ne doit pas éprouver cette altération lors même que les Princes en sont ou faibles ou ignorants. En général, ces deux sortes de gou-

vernemens font dans la plus grande crise, à proportion qu'ils s'approchent de l'Arif-tocratie, c'est-à-dire, à proportion que les Délégués du Prince ont plus de pouvoir. Dans le Despotisme, chaque Délégué du Prince est comme le Prince lui-même, & ceux que le Délégué opprime n'ont de ressource que dans la personne du Prince. Mais combien de peines n'ont pas le pauvre ou le foible pour parvenir aux pieds du trône? Combien de moyens n'a pas un oppresseur puissant & riche pour les en écarter? Dans la Monarchie, au contraire, si le Prince ne surveilloit pas ses Délégués, la Nation assemblée lui dénonceroit les délinquans, & ils seroient aussi-tôt punis. Par cette raison, on peut dire que le Gouvernement Monar-chique, tempéré par les Loix, & dans lequel la Nation assemblée délibere sur les besoins de l'Etat, & donne son avis sur les Loix qui lui conviennent, est au moins aussi avantageux aux Princes qu'aux sujets, en ce que c'est dans ce gouvernement seul que le Prince peut trouver sa sûreté; que c'est par la surveillance naturelle à ce gou-vernemt qu'il peut obtenir le calme qu'une vraie solitude lui rendroit impossible sans ce secours; & que c'est par ce seul régime qu'il peut établir la prospérité au-dedans, & se faire respecter au-dehors.

Demande. Quest-ce donc que le Gouvernement de France ?

Réponse. C'est un Gouvernement Monarchique.

D. Qu'est-ce qu'un Gouvernement Monarchique ?

R. Le Gouvernement Monarchique est celui qui est entre les mains d'un seul, sous le nom de Prince ou de Roi; ainsi, le Roi de France est lui seul chargé du Gouvernement du Royaume.

D. Qu'est-ce que gouverner un Royaume ?

R. Gouverner un Royaume c'est veiller à l'exécution des Loix.

D. Est-ce là tout ce qui concerne les fonctions d'un Roi ?

R. Les fonctions d'un Roi sont innombrables, & quand il a de vastes Etats, il lui est impossible de les remplir à lui seul. Il doit d'abord faire respecter la Religion, & ne consulter que le mérite dans le choix de ses Ministres; il doit ensuite établir des Juges, pour décider les différends des particuliers, punir les crimes, & veiller à ce que ces Juges remplissent leurs fonctions avec intégrité; il doit protéger l'Agriculture & le Commerce, & prendre garde que

ces deux arts, sans lesquels la Société ne fauroit exister, ne soient ni embarrassés par des réglemens nuisibles, ni écrasés par des contributions trop fortes; il doit encourager les arts & le travail; il doit veiller à la discipline des Armées de terre & de mer; il doit traiter des intérêts de l'Etat avec les Princes voisins, &c. &c.

D. Comment le Roi peut-il étendre sa vigilance sur tant d'objets?

R. Le Roi ne pourroit y suffire s'il ne choisiffoit des Ministres capables pour l'aider dans ses fonctions & se partager entr'eux les départemens. L'un est chargé de diriger les finances, l'autre est chargé de ce qui concerne la guerre, un troisième de ce qui concerne la marine, un quatrième de l'intérieur & de la police du Royaume, & un autre enfin est chargé de veiller à ce qui se passe dans les pays étrangers, de traiter avec les différens Souverains, & de faire observer les conventions qui ont été arrêtées avec eux. Celui-ci est toujours Ministre d'Etat, & entre au Conseil; privilége que n'ont pas les autres Ministres, qui n'y entrent que lorsque le Roi les y fait appeler.

Le premier en dignité de tous ces Ministres est le Chancelier de France, qui est chargé de ce qui concerne la Justice;

mais rarement il arrive qu'il soit Ministre ; c'est-à-dire, qu'il entre au Conseil d'Etat. Le Chancelier est ordinairement nommé pour la vie, & le Roi ne peut le changer.

D. Ces Ministres peuvent-ils faire des Loix ?

R. C'est par le travail de tous ses Ministres & par le secours de l'Assemblée Nationale, que le Roi vient à bout de remplir ses fonctions.

D. Qu'est - ce que l'Assemblée de la Nation ?

R. La Nation , proprement dite , ne peut pas s'assembler, le Royaume est trop vaste & trop peuplé pour cela ; mais on a divisé le Royaume en cantons ou bailliages contenant au moins cent mille habitans. Dans ces cantons , chaque paroisse s'assemble & nomme un député par cent feux qu'elle contient. Ces députés qu'on nomme Electeurs s'assemblent au chef-lieu du canton ; & choisissent, ou parmi eux, ou parmi les autres membres du canton , ceux qui doivent représenter la Nation.

Dans un canton qui a cent mille habitans , on choisit un membre du Clergé , un de la Noblesse & deux du Tiers-Etat.

D. Pourquoi ne choisit-on qu'un membre du Clergé, qu'un de la Noblesse, & qu'on en choisit deux du Tiers-Etat?

R. C'est parce que le Tiers-Etat est incomparblement plus nombreux, & que le Clergé & la Noblesse réunis ne font pas le cinquantième de la Nation; tout le reste est du Tiers-Etat.

D. Pourquoi donc le Tiers-Etat n'a-t-il pas cinquante fois plus de députés?

R. Parce qu'anciennement le Clergé & la Noblesse étoient seuls assemblés, & que le Tiers-Etat n'ayant été admis que tard à ces Assemblées, on ne lui donna d'abord qu'une voix sur trois. Il est vrai que peu de tems après, & sous le regne du Roi Jean, pendant qu'il étoit prisonnier en Angleterre, les malheurs du Royaume & le besoin qu'on avoit du Tiers-Etat, firent qu'on lui donna la moitié des voix, & qu'on y délibéra en commun; qu'aux Etats de Tours on suivit la même méthode; mais, pendant les guerres de Religion & de la Ligue, on le réduisit de nouveau à délibérer séparément, & à n'avoir qu'une voix comme les autres Ordres. Louis XVI, en convoquant les Etats-généraux du Royaume, a jugé juste de lui donner autant de voix qu'aux autres Ordres réunis.

D. Qu'arrivera-t-il de cette supériorité des membres du Tiers?

R. Il arrivera que si les Etats délibèrent en commun comme aux Etats de Paris, sous le Roi Jean, & aux Etats de Tours, sous Louis XI, l'égalité des suffrages du Tiers à celui des deux Ordres Privilégiés empêchera que ceux-ci ne fassent des réglemens contraires à ses intérêts, & ne maintiennent l'inégalité extrême, dans la répartition des impôts, qui a existé depuis tant de siècles jusqu'à nos jours, & qui faisoit que ceux qui avoient le plus, étoient précisément ceux qui payoient le moins. Il arrivera aussi qu'on parviendra plus aisément à abolir les Loix qui avilissent cet Ordre, sans aucun profit ni avantage pour les deux autres. Il en arrivera encore que tous les Ordres se trouvant ainsi mêlés, & délibérant ensemble, on se déshabituera de ces distinctions d'Ordres, qui font aujourd'hui qu'un parvenu, riche d'un million, avec lequel il a acheté des terres & une charge de Secrétaire du Roi ou de Trésorier de France, se regarde comme un être supérieur au Plébéien, dont les Ancêtres ont préféré la vertu & la bonne-foi à des richesses mal-acquises; & l'on peut dire à cette occasion que sur cent fortunes qui ont fait ennoblit les familles, il y en a, sans aucune

exagération, quatre-vingt dont les descendants n'ont qu'à rougir; cependant la moitié de la Noblesse, au moins, est composée de ces ennoblis depuis cent ou deux cens ans.

D. Mais si les Etats ne délibéroient pas en commun, & que les trois Ordres s'assemblassent séparément?

R. Il en arriveroit vraisemblablement un grand désordre, dont il est difficile de calculer les conséquences, & quand même on le pourroit, il ne seroit pas prudent de s'y livrer.

D. Vous m'avez bien dit que les deux Ordres privilégiés avoient conservé la moitié des voix, parce qu'anciennement ils étoient tout, mais cette raison ne me paroît pas suffisante.

R. On peut en donner d'autres; d'abord, quoique le Tiers-Etat soit cinquante fois plus nombreux, il n'est pas cinquante fois plus riche; bien s'en faut, & la représentation à l'Assemblée nationale ne doit pas seulement être calculée sur la population, il faut aussi avoir égard à la propriété: D'ailleurs, comme dans les Etats-généraux il doit principalement être question de les dépouiller de leurs priviléges pécuniaires, il

paroît juste qu'ils soient en assez grand nombre pour donner un consentement valable à ce nouvel arrangement, & pour défendre la prérogative de leurs rangs ou leurs droits honorifiques, si on tentoit de les attaquer.

D. Mais quand ces droits feront réglés, ne seroit-il pas juste d'établir une proportion plus exacte dans la représentation nationale?

R. Il seroit à souhaiter, pour la paix & pour le bien général, qu'il n'y eût qu'un seul Ordre dans l'Assemblée, & que la qualité la plus précieuse d'un François fût d'être citoyen; mais comme il y aura toujours beaucoup d'individus qui tiendront davantage à leur amour-propre & à leurs distinctions, qu'au bien général; que ces individus toujours puissans par leur rang & par leur fortune, chercheront à altérer la constitution & préféreront de voir la France pauvre & sans considération au-dehors, pourvu qu'ils y priment & y fassent leurs volontés; il seroit peut-être utile, qu'après que les Etats auront réglé en commun tout ce qui concerne la constitution à donner au Royaume, & la manière de distribuer les charges & de taxer les Provinces, ce qui entraîneroit trop de longueur s'il étoit traité dans des chambres séparées; il seroit utile, dis-je, de se séparer en deux chambres,

dans l'une desquelles seroient compris les Nobles & les Grands, & dans l'autre les Plébiéens, ou les Communes ; avec cette différence, que la seule chambre des Plébiéens auroit droit de proposer les Loix ou Réglemens, & que l'autre n'auroit que la faculté d'approuver ou d'empêcher. Les Ministres concerteroient avec les Communes, les Réglemens que la Couronne jugeroit à propos de faire, & quand ils seroient d'accord, on les enverroit à la chambre des Nobles, pour y donner leur consentement, ou les rejeter.

D. Vous ne parlez que d'une chambre des Nobles, pourquoi ne dites-vous rien du Clergé?

R. Le Clergé n'a jamais dû faire un Ordre séparé ; cependant, comme il existe, il seroit fondu dans l'Ordre de la Noblesse, ou plutôt dans la chambre des Privilégiés qui n'auroient plus de privilège, & l'on conviendroit d'un certain nombre d'Evêques de cinquante par exemple, qui auroient séance dans cette chambre haute.

D. Et les autres membres qu'on appelle le bas-Clergé, où les placeriez-vous?

R. Si on le jugeoit à propos, on pourroit

leur donner entrée dans la chambre des Communes. Mais je pense que les Curés sont trop nécessaires dans leurs paroisses, ainsi que les Judges dans leurs Jurisdictions, & que, par cette raison, on ne devroit admettre ni les uns ni les autres dans l'Assemblée nationale. Quant aux Chanoines & aux Communautés Religieuses, qui n'ont pas des fonctions aussi importantes, il ne me paroît pas qu'il fût convenable que le bas-Clergé ne fût représenté que par ces sortes d'Écclesiastiques.

D. Et la chambre des Nobles, ou la chambre haute, la rendriez-vous élective ou héréditaire?

R. Je voudrois qu'elle fût mi-partie de Membres électifs & héréditaires : d'abord on pourroit en fixer le nombre à quatre cens, parmi lesquels il y auroit cent cinquante Pairs héréditaires, dont cinquante Ducs, cinquante Comtes ou Marquis, & cinquante Barons, que le Roi créeroit à son choix, en conservant ceux qui existent déjà, sans jamais excéder le nombre de cent cinquante; ensuite cinquante Evêques électifs, & deux cens membres de la Noblesse élus tous les trois ans.

Je voudrois aussi que l'élection de ces

Membres de la Noblesse & du Clergé fûe
faite par la Nation en corps, & non par
les membres de ces Ordres seulement.

D. Mais la formation d'une pareille
Chambre ne seroit-elle pas la même chose
que la Cour plénière qui a excité tant de
réclamations?

R. La Cour plénière ne peut être comparée à la chambre des Nobles dont je viens de parler; d'abord parce que cette chambre seroit balancée par celle des Communes, ensuite parce que les membres de la Cour plénière étoient, pour la plupart, élus par le Roi, & qu'ici ceux qui seroient électifs, & qui doivent toujours faire le plus grand nombre, seroient nommés par la Commune. En outre, dans la Cour plénière, on y faisoit entrer la Grand'Chambre du Parlement, ce qui entraînoit les plus grands inconveniens; car il est contre tout bon principe & contre la sûreté même, qu'un Juge qui exécute les Loix puisse contribuer à la formation de ces Loix. Les fonctions d'un Juge ne lui donnent par elles-mêmes que trop d'autorité, & il seroit bien à désirer qu'on pût employer la méthode des Jurés, tant au civil qu'au criminel. S'il arrivoit jamais que le même homme qui, dans ce moment-ci, dispose de ma fortune & de ma vie,

plut aussi contribuer à faire les Loix, il deviendroit le vrai tyran de la Société.

D. En parlant de l'Assemblée Nationale & de la manière de la composer, vous ne dites pas ni en quel tems, ni par qui elle doit être convoquée?

R. Il n'est pas difficile de répondre par qui elle doit être convoquée. Cette prérogative ne peut appartenir qu'au Chef de l'Etat, c'est-à-dire, au Roi. Lui seul a le droit d'avertir les Peuples du moment où il convient de s'assembler & d'assigner le lieu propre à cette Assemblée.

D. Mais l'Assemblée Nationale ne pourroit-elle pas, en se séparant, convenir du moment de la réunion & du lieu où l'on s'assembleroit?

R. D'abord ce feroit ôter à la prérogative Royale un de ses plus beaux droits; mais ce n'est pas sans de bonnes raisons que cette prérogative a été accordée au Roi. En effet, si, dans les divisions si communes & presque inévitables dans les grandes assemblées, il arrivoit que les membres se séparassent en deux ou plusieurs partis, à quel signe reconnoîtroit-on le véritable? Au lieu que l'Assemblée convoquée par le Roi

porte avec elle tous les caractères de l'égalité, & en quelque nombre que fussent les membres assemblés dans le lieu qui n'auroit pas été désigné par le Roi, on ne pourroit les reconnoître pour les vrais Représentans de la Nation. Il est vrai qu'en pareil cas il feroit prudent de statuer que les membres assemblés dans le lieu désigné par le Roi, ne pourroient faire des Loix, s'ils n'excédoient la moitié du nombre fixé par les réglemens pour composer l'Assemblée Nationale.

D. Et pour le tems de la convocation, & le retour périodique des Assemblées, comment régleriez-vous cela?

R. Il y a tant d'avis différens sur le retour périodique de ces Assemblées, qu'il est assez difficile de se décider : cependant, puisqu'il faut prendre un parti, je pense que le plus sage & le plus utile feroit qu'elles fussent annuelles, & je vais expliquer les raisons qui me déterminent à cet avis.

C'est sans doute au Roi qu'il appartient de faire l'emploi des deniers accordés par la Nation assemblée, en les appliquant aux objets qui ont été convenus entre la Nation & lui ; ce feroit cependant attaquer la propriété qui appartient à chaque Sujet, s'il étoit permis à des Ministres avides d'exiger,

de qui que ce soit, un sol au-delà de ce qui a été jugé suffisant par la Nation assemblée. Mais, dans un Etat aussi vaste que la France, il est difficile qu'il se passe une seule année qui n'exige quelque secours extraordinaire, quelquefois même d'une telle importance, que la vie de plusieurs milliers de citoyens en dépende. Comment faire alors pour se procurer des secours? Levera-t-on cet argent sur le Peuple? Mais la Nation n'est pas assemblée, & sans son ordre, il est impossible de lever la plus petite contribution. Mettra-t-on en dépôt une somme pour les cas fortuits? Mais il est dangereux que l'ambition de quelque Ministre ne le porte à se servir de ces sommes, pour engager l'Etat dans quelque guerre ou entreprise dangereuse; & d'ailleurs les contributions énormes qu'exigent les besoins actuels ne permettent pas de lever sur le Peuple au-delà de ce qui est nécessaire: ce sera bien assez qu'il se décide à ces sacrifices, lorsque son ame sera émuée par les malheurs qu'il aura sous les yeux.

On ne peut, sans doute, pas contester que le Roi ne soit plus intéressé à la prospérité de l'Etat qu'aucun Sujet, ou même qu'aucun Corps; mais la Nation entière y est encore plus intéressée, & c'est à elle à juger si les malheurs qu'on lui propose de

réparer, ou si les projets d'amélioration ou d'agrandissement qu'on lui présente, méritent les sacrifices qu'on exige d'elle, & qu'elle ne fait souvent qu'aux dépens de la subsistance des pauvres. Ce sont ces considérations, & sur-tout les abus qui s'étoient glissés dans l'administration des deniers publics, qui ont déterminé le Roi à accéder aux vœux de la Nation, & à consentir qu'elle fût assemblée pour veiller à ses intérêts. C'est-là ce qui l'a fait renoncer pour toujours à lever aucun subside qui n'eût pas été délibéré & consenti par elle : acte généreux & magnanime, qui met Louis XVI au-dessus de Louis XIII & d'Henri IV, autant que le dix-huitième siècle est au-dessus de ceux de ces deux grands Rois. Si donc la Nation étoit assemblée tous les ans, elle seroit, dans tous les cas, à portée de donner les secours que des malheurs imprévus pourroient exiger.

D. Je conçois à présent, que pour lever quelque subside que ce soit, il faudra qu'il ait été consenti par la Nation assemblée, c'est-à-dire par les Députés que chaque canton aura choisis ; mais ce choix une fois fait, sera-t-il pour la vie ?

R. Il seroit très-dangereux que les Membres élus, pour représenter la Nation, se fussent

fussent pour leur vie, ou même pour de trop longues années, parce qu'ils s'habitueront facilement à l'exercice de ce pouvoir; & que ce seroit établir l'Aristocratie, qui est le plus affreux des Gouvernemens; mais il faut cependant que les mêmes membres conservent leur commission assez de tems, d'abord pour s'instruire des affaires, & ensuite pour pouvoir suivre les plans qu'on auroit formés, & leur donner une certaine consistance.

D. Comment vous y prendriez-vous pour remédier à l'inconvénient de l'Aristocratie?

R. Pour cela il y auroit deux moyens; le premier seroit de faire une élection générale, & de renouveler ainsi tous les membres de l'Assemblée; l'autre, d'en renouveler une partie tous les ans, comme on semble le désirer dans ce moment. Le premier moyen auroit l'inconvénient de présenter, dans les premières séances de la nouvelle Assemblée, un trop grand nombre d'Elus nouveaux, & qui ne seroient ni au fait des formes, ni peut-être au fait des affaires. Le second auroit, à mon avis, de plus grands inconvénients encore, en ce que ne renouvelant tous les ans qu'une partie des Députés, les nouveaux venus n'y domineroient jamais, & que si une fois ce corps de Députés

Nationaux étoit corrompu, les nouveaux venus, ne pouvant faire la loi, s'habitueront à penser comme les autres, & il n'y auroit aucun remède pour ramener cette Assemblée au bien. Ainsi, malgré le désavantage d'avoir tous les trois ou quatre ans un grand nombre de membres nouveaux, je préférerois, sans hésiter, cette méthode, parce que, si le corps des Députés se laissoit corrompre, on auroit l'espérance de mieux rencontrer lors d'une nouvelle élection, & que d'ailleurs la crainte de voir perpétuer la corruption, rendroit plus attentif sur les choix. Au surplus, qu'on se décide à les renouveler tous à-la-fois ou une partie tous les ans, je crois que la commission de chaque Député devroit être pour quatre ans, tems trop court pour leur donner l'habitude du pouvoir, ou pour faire oublier à la Nation le droit qu'elle a de les surveiller.

D. Mais si les Ministres, par quelque intérêt particulier, ou pour étendre les bornes de leur autorité, refusoient d'assembler la Nation, ne pourroit-elle pas s'assembler elle-même ?

R. Nous avons dit que la convocation, faite par le Roi étoit la seule marque distinctive à laquelle on pût reconnoître la véritable & légitime Assemblée; ainsi, aucune

autre manière de s'assembler ne peut être valable.

Mais il est facile de trouver un remède à cette mauvaise volonté des Ministres s'il s'en trouvoit quelqu'un d'assez pervers pour vouloir éviter cette convocation. **Le Roi**, avons-nous dit, a renoncé à l'usage qui s'étoit introduit d'imposer la Nation, & aujourd'hui on ne levera plus d'impôts qui n'aient été consentis par l'Assemblée générale, & pour le tems qu'elle les aura jugés nécessaires. Cette Assemblée n'a donc qu'à fixer le terme auquel les impôts consentis doivent cesser, &, comme nous avons déjà dit, qu'il seroit convenable que l'Assemblée fût annuelle, elle n'a qu'à les accorder pour un an seulement.

D. Et à quoi servira-t-il de borner cette concession à un an?

R. L'avantage en est facile à démontrer. Lorsqu'au bout de l'année les Provinces ne verront point arriver l'ordre de l'Assemblée Nationale de continuer la levée des impôts, elles cesseront de payer, & les Ministres ne recevront aucune des sommes qui leur font nécessaires pour les différens départemens; alors ils seront bien forcés d'employer les moyens qui peuvent leur en procurer, &, comme il n'y en a pas d'autre que l'Assem-

blée Nationale, ils feront la convocation, & assez à tems pour que ces ordres puissent arriver avant la cessation de paiement.

D. Mais si les Ministres s'obstinoient & préféroient le désordre & l'anarchie ?

R. C'est un cas qu'on ne peut supposer. D'abord le Roi, avons-nous dit, est plus intéressé qu'aucun sujet & qu'aucun corps à la prospérité de l'Etat, & ce seroit travailler contre ses intérêts que d'en agir ainsi. Si donc quelque Ministre étoit assez insensé pour vouloir perdre l'Etat & le Roi, il faudroit bien agir illégalement dans un Etat où il n'y auroit plus de Loi ; mais comme le désordre n'a point de règles, il nous est impossible d'en tracer.

D. J'ai à présent une petite idée de ce que vous appellez Assemblée nationale; mais ce n'est pas tout d'assembler la Nation, il faut savoir ce qu'elle fera ?

R. Ce seroit porter ses prétentions bien loin, que de vouloir tracer à un Corps, composé de ce qu'il y a de plus éclairé dans la Nation, la règle de ce qu'il doit faire, & je n'aurai garde de m'y engager. Je me contenterai de vous faire part de quelques vœux que je forme, & qui me paroissent les plus pressés.

Après qu'on aura réglé ce qui concerne la nouvelle constitution à donner à la France ; qu'on aura consolidé la dette nationale ; qu'on aura trouvé les moyens de combler le déficit ; mais, avant d'accorder les subsides nécessaires, je voudrois qu'on s'occupât d'abord des lettres-de-cachet pour garantir les sujets de ces actes de la volonté arbitraire des Ministres, ensuite qu'on s'occupât du code criminel & qu'on établit le jugement par jurés.

Mais je desirerois sur-tout que dans un moment où les Cours supérieures de Justice viennent de se déclarer si ouvertement contre les intérêts du peuple, on y fît une réforme qui rassurât les membres du Tiers-Etat. Je desirerois que la moitié des charges de chaque Cour de Justice fussent remboursées dans un an, & qu'on nommât à ces places des personnes du Tiers-Etat, prises dans l'ordre des avocats ou parmi les autres personnes instruites de nos loix ; que ces membres seuls fussent juges des contestations qui ont lieu entre les membres du Tiers ; que lorsqu'un Plébéien seroit en procès avec un Noble ou privilégié, on leur donnât des juges dont un égal nombre seroit pris dans l'ordre des Nobles, & dans l'ordre des Plébéiens. De même lorsque le procès seroit entre des Nobles seulement, leurs juges seroient tous pris dans l'ordre des Nobles.

Quant aux membres du C'ergé, ils optoient ou les juges Nobles ou les juges Plébériens, & si les deux parties n'étoient pas d'accord, les juges seroient mi-partis. On pourroit même laisser le choix aux plaigneurs d'être jugés par l'un ou par l'autre ordre, & en cas de partage, les juges seroient mi-partis.

Mais pour éviter de retomber dans l'inconvénient dont on veut sortir, je voudrois que ces juges Plébériens ne puissent jamais étres ennoblis, ni eux ni leurs enfans, ni leurs petits-enfans, afin qu'ils ne puissent jamais tentés d'entrer dans l'ordre des Nobles & d'abandonner les intérêts de leur ordre.

Si l'on trouvoit quelqu'injustice à déposer les membres Nobles qui sont actuellement dans les Parlemens, il n'y a qu'à les laisser en place pour leur vie, & à ne rembourser que les premières charges qui vaqueront jusqu'à ce qu'elles soient réduites au nombre convenu, mais toujours créer un nombre suffisant de juges Plébériens pour juger de la manière que nous venons de dire.

D Et ces juges Plébériens, leur feriez-vous payer une finance pour leurs charges?

R La vénalité des charges me paroît le plus grand des abus: ainsi, il ne seroit plus question de charges, que pour les abolir,

mais il seroit juste de faire un traitement honnête à ces nouveaux juges, non pas selon leur mérite, car les travaux d'un Magistrat intègre & éclairé sont inappréciables. On lui accorderoit d'ailleurs tous les honneurs dont jouissent les Magistrats Nobles, & ils marcheroient avec eux selon leur rang d'ancienneté.

Pour ne pas charger le trésor public des appointemens ou honoraires de ces juges Plébéiens, les épices qu'on taxe pour chaque arrêt ou jugement, ne seroient plus remis aux juges, mais resteroient en dépôt au greffe. Sur ces épices on prendroit le montant de ces honoraires, & le restant seroit partagé, je suppose en quatre ou cinq cens parts, & les juges qui auroient le plus travaillé pendant l'année auroient la meilleure part à ces répartitions.

Pour que cette répartition se fît avec justice, je voudrois que la part des Plébéiens fût séparée de celle des Nobles, & que ceux-ci adjugeassent au scrutin à chacun des Plébéiens la part qu'ils croiroient devoir lui revenir: ainsi, sur les quatre cens parts à distribuer à quarante juges, l'un auroit soixante, quarante-vingt, ou peut-être cent parts, & tel autre enfin n'auroit rien, parce qu'il n'auroit point travaillé, ou qu'il auroit mal travaillé.

Les Plébéiens à leur tour feroient la même distribution pour la part des Nobles, & le tout au scrutin.

Cependant comme il pourroit arriver que ces juges taxassent les épices très - haut pour avoir de plus fortes gratifications , l'état des épices de chaque Cour de Justice feroit envoyé au Chancelier qui , de concert avec l'Assemblée nationale , assigneroit la somme qui devroit être répartie & le reste feroit employé pour les besoins publics.

